Convention de transfert de données à caractère personnel 2020/147c entre le Ministère de la Communauté française (Administration générale de l'Enseignement) ET la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie concernant les données relatives à la situation professionnelle des membres du personnel enseignant

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif

2. Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification des autorités publiques concernées par l'échange de données

La présente convention est établie entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet de la présente convention :

Le Ministère de la Communauté Française (MCF), Administration Générale de l'enseignement, en abrégé « MCF », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.380.940 dont les bureaux sont établis Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles et représenté par son Secrétaire général Frédéric Delcor.

Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet de la présente convention :

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en abrégé « Statbel », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 16 et représenté par Monsieur Dominique De Baets, directeur général a.i.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Dans le cadre de la présente convention, on entend par :

- **RGPD** : le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE) ;
- **Loi de 2018** : loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- « **finalité** » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium (Statbel) du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est l'office belge de statistique, chargé de la collecte, du produit et de la diffusion de chiffres fiables et pertinents sur l'économie, la société et le territoire belges.

Pour produire ses statistiques, Statbel utilise, autant que possible, des bases de données administratives existantes.

Les missions de Statbel sont réglées par la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.
Statbel peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données pour produire des statistiques.

A cette fin, Statbel peut accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques[1].

Statbel a un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes[2].

Statbel utilisera les données recueillies uniquement pour des fins statistiques ou scientifiques.

V. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la fixation des modalités relatives à la transmission des données, listées ci-dessous au point IX, du Ministère de la Communauté française (Administration générale de l'Enseignement) vers Statbel dans le cadre de sa mission comme autorité statistique.

VI. Identification des responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du traitement

Le MCF et Statbel agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par la présente convention, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel, ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les responsables du traitement au sens du RGPD sont :

1. Le Ministère de la Communauté française (MCF), *Administration générale de l'enseignement*, représentée par Monsieur Frédéric Delcor, Secrétaire général, dont les bureaux sont établis Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

2. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en abrégé « Statbel », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 16.

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du MCF est Madame Laureline Nootens (e-mail

[1] Article 9 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.
[2] Article 17 bis du Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

protectiondesdonnees@cfwb.be).

Le Data Protection Officer de Statbel est Monsieur Erik Meersseman (e-mail statbel.dpo@economie.fgov.be & erik.meersseman@economie.fgov.be).

VII. Licéité

Le traitement, organisé par la présente convention, est licite en ce qu'il est « nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » (art. 6, 1, c) RGPD). Cette base légale[3] est la suivante : la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique[4] ci-après la "loi statistique publique", en particulier les articles 1, 6°[5] et 24bis[6].

Statbel assure également le rôle d'Institut national de Statistique ("INS")[7] au sens du Règlement (CE) n° 223/2009[8].

Le Règlement (UE) 2015/759[9] ajoute également un nouvel article 17bis dans le Règlement précité. Cet article 17bis est libellé comme suit :

> "*Afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les INS (...) ont un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, lesquelles sont régies par le programme statistique européen conformément à l'article 1er.*"

---

[3] L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

[4] Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, M.B., 20 juillet 1962. Voir également : https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/qui-sommes-nous/reglementation.

[5] L'article 1, 6° de la loi statistique publique définit comme suit le traitement secondaire : " *'collecte secondaire de données' : le processus qui consiste à recueillir auprès d'un organisme public ou privé une copie totale ou partielle de documents ou de fichiers de données élaborés par cet organisme, afin que l'Institut national de Statistique puisse les utiliser dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la présente loi.*"

[6] L'article 24bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique énonce ce qui suit : "*Toute administration nationale, régionale, communautaire, provinciale ou communale et tout service ou organisme d'intérêt public subordonné à une telle administration, sont tenus de prêter gratuitement leur concours à l'exécution des investigations visées aux chapitres I à IV. Ils donnent à l'Institut national de statistique un accès gratuit aux données individuelles en leur possession, y compris le numéro d'identification utilisé par eux, sans préjudice des dispositions légales particulières qui règlent la communication par certains administrations, services et organismes publics de données confidentielles à l'Institut. (...).*"

[7] Il ressort de l'arrêté royal du 20 novembre 2003 fixant la dénomination et les compétences des Directions générales du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie que les termes "Institut national de Statistique" sont remplacés dans tous les autres arrêtés par les termes "Direction générale statistique et information économique".

[8] Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes, JO L 87, 31.3.2009, p. 164–173.

[9] Règlement (EU) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, JO L 123, 19.5.2015, p. 90–97.

Bien que le Règlement n° 2015/759 n'explique pas la notion de "fichiers administratifs", les considérants 12, 14 et 15 de ce Règlement contiennent une explication complémentaire[10]. D'après Statbel, le législateur européen n'a volontairement pas donné de définition, de sorte que la notion de "fichiers administratifs" puisse être interprétée de la manière la plus large possible.

Liste des réglementations spécifiques:

- Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (**Census**).
- Règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux **statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)**.
- Règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux **indices des prix à la consommation harmonisés** et à l'**indice des prix des logements**, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil.
- Règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 établissant un cadre commun pour le développement de **répertoires d'entreprises** utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil.
- Règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif aux **statistiques structurelles sur les entreprises**.
- Règlement (CE) n° 960/2008 de la Commission du 30 septembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur **la société de l'information**.
- Règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une **enquête par sondage sur les forces de travail** dans la Communauté.
- Arrêté royal du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1999 relatif à l'organisation d'une **enquête par sondage sur les forces de travail**.
- Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux **statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre**.
- Règlement (CE) n° 1738/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1916/2000 en ce qui concerne la définition de la transmission des informations sur la **structure des salaires**.
- Arrêté royal du 17 février 2000 relatif à une enquête annuelle par sondage effectuée par l'Institut national de Statistique sur la **structure et la répartition des salaires**.
- Arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une **statistique annuelle des causes de décès**.

VIII. Vérification de la ou des finalités, en vue de la transmission des données à caractère personnel

[10] "*(12) Afin de réduire la charge pesant sur les autorités statistiques et les répondants, il y aurait lieu de faire en sorte que les INS et les autres autorités nationales aient un accès gratuit et immédiat aux fichiers administratifs, y compris les fichiers remplis par voie électronique, et qu'ils puissent les utiliser et les intégrer aux statistiques.*
(14) Les INS devraient par ailleurs être consultés à un stade précoce à la fois sur la conception de nouveaux fichiers administratifs susceptibles de fournir des données à des fins statistiques et sur les projets de modification ou de suspension de l'utilisation de sources administratives existantes. Ils devraient également recevoir des métadonnées pertinentes de la part des propriétaires de données administratives et devraient coordonner les activités de normalisation des fichiers administratifs pertinents pour la production de données statistiques.
(15) La confidentialité des données obtenues à partir de fichiers administratifs devrait être protégée dans le cadre des principes communs et des lignes directrices applicables à toutes les données confidentielles utilisées aux fins de la production de statistiques européennes. Il convient également d'établir et de publier des cadres d'évaluation de la qualité applicables à ces données, ainsi que des principes de transparence."

1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles Statbel sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Statbel utilisera les données uniquement à des fins statistiques et scientifiques pour les finalités suivantes :

- l'établissement de statistiques exhaustives en liant les données relatives à la situation professionnelle des enseignants (conformément aux missions légales) à d'autres données administratives telles que le registre national, le cadastre, les données relatives au marché du travail, les données relatives à l'éducation, etc ;
- l'ajout d'informations issues de données relatives au marché du travail, notamment sur la profession, à des données collectées par Statbel lui-même par le biais d'enquêtes, afin d'écourter les questionnaires ou les enquêtes et de réduire ainsi la charge pesant sur la population et les entreprises ;
- l'augmentation de la qualité des statistiques, en reprenant les informations sur la profession dans des modèles statistiques pour l'établissement d'échantillons ou le calibrage de résultats.

2) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles le MCF a récolté les données faisant l'objet du traitement :

- Gérer la carrière administrative et pécuniaire des membres des personnels de l'Enseignement (y compris les « ACS-APE », les « PART-APE » et les personnels spécifiques).

L'article 5, 1, b), du RGPD prévoit que les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités).

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément à la présente convention, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Statbel peut disposer d'un accès à toutes les données relatives à la situation professionnelle des membres du personnel enseignant en vue de produire des statistiques, sans préjudice des dispositions de l'article 24quinquies de la loi statistique publique restreignant certaines finalités telles que la vie sexuelle, les opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses ou encore la race ou l'origine ethnique[11].

Dans le cas de la présente convention, les données suivantes sont transférées :

Donnée 1	
Catégorie de données	*Identification*
Type de données	*Numéro de Registre National*

[11] Le but de la convention est de permettre à Statbel d'accéder à toutes les données (celles qui existent déjà et celles futures), à l'exception des données qui permettent à Statbel de créer des statistiques interdites par l'article 24quinquies de la loi statistique publique.

Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	*Le numéro de registre national du travailleur sert de variable d'identification pour coupler les différentes bases de données administratives et lier les données administratives individuelles avec nos données. Il est donc important que cette variable ne soit pas codée. L'utilisation par Statbel du numéro de registre nationale est autorisée sur base de l'art. 24quater, §2 de la loi statistique publique.*
Fréquence	*Annuellement à partir de la situation au 31/12/2015*
Format des données transférées (papier, digital,...)	*Digital (fichier .txt ou .csv)*
Donnée 2	
Catégorie de données	*Profession et emploi*
Type de données	*Profession*
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	*La profession exercée à la date de référence représente le type de travail effectué dans un emploi, défini par les principales tâches remplies et fonctions exercées. Cette variable est nécessaire afin de créer la variable 'Profession' (OCC) selon la nomenclature ISCO.*
Fréquence	*Annuellement à partir de la situation au 31/12/2015*
Format des données transférées (papier, digital,...)	*Digital (fichier .txt ou .csv)*
Donnée 3	
Catégorie de données	*Profession et emploi*
Type de donnée	*Lieu de travail*
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	*Le lieu de travail indique l'endroit où l'employé exerce habituellement son activité professionnelle. Cette variable est nécessaire afin de créer la variable 'Emplacement du lieu de travail' (LPW). Il est important que le lieu de travail soit le plus précis possible (adresse de la rue et numéro).*
Fréquence	*Annuellement à partir de la situation au 31/12/2015*
Format des données transférées (papier, digital,...)	*Digital (fichier .txt ou .csv)*
Donnée 4	
Catégorie de données	*Profession et emploi*
Type de donnée	*Temps de travail*
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	*Le temps de travail est le pourcentage en terme d'heures de travail prestées par rapport à un ETP et/ou le nombre d'heures travaillées (temps établi sur le contrat). Cette variable est nécessaire afin de déterminer l'emploi principal en fonction du temps passé au travail.*
Fréquence	*Annuellement à partir de la situation au 31/12/2015*
Format des données transférées (papier, digital,...)	*Digital (fichier .txt ou .csv)*
Donnée 5	
Catégorie de données	*Etudes et formation*
Type de donnée	*Niveau de diplôme*
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	*Le niveau de diplôme indique le niveau d'études le plus élevé atteint avec succès dans le système éducatif. Cette variable est nécessaire afin d'améliorer la qualité de la variable 'Niveau d'éducation' (EDU).*
Fréquence	*Annuellement à partir de la situation au 31/12/2015*
Format des données transférées (papier, digital,...)	*Digital (fichier .txt ou .csv)*

X. Format et modalités de transfert des données

Les données faisant l'objet de la présente convention sont transférées de manière non pseudonysmiées et sous un format digital (fichier .txt ou .csv). L'obtention de données non pseudonimisées se justifie par le fait que Statbel doit coupler ces données avec des données provenant d'autres sources administratives telles que le registre national ou des données d'enquête recueillies par Statbel lui-même pour établir des statistiques. Cela ne peut se faire qu'en utilisant un identifiant direct tel que le numéro de registre national. La loi statistique publique donne à Statbel un cadre juridique dans lequel les données non pseudonymisées doivent être converties afin que la vie privée des personnes concernées reste garantie. Concrètement, cela signifie que Statbel doit pseudonymiser les données après le couplage.

Pour des raisons de sécurité, Statbel peut donner un accès limité à son serveur SFTP ou utiliser Belnet.be Fedsender ou une technologie similaire pour la transmission des données. Le dépôt des données peut également être réalisé par l'ETNIC, sous-traitant du MCF au sens de l'article 28 du RGPD, sur la plateforme de gestion documentaire (GED) du MCF, hébergée et sécurisée par l'ETNIC via un compte d'utilisateur externe créé pour les besoins de Statbel.

Par ailleurs, Statbel peut envoyer sa clé publique GPG (Gnu Privacy Guard) afin de crypter les données avant le transfert. Seuls les statisticiens concernés possèdent la clé privé permettant de décrypter les données.

XI. Périodicité du transfert

Le transfert a lieu une fois par an ou à la demande de Statbel.

XII. Catégories de destinataires

Seuls les collaborateurs des services suivants du demandeur auront accès aux données demandées :

- les statisticiens du service « Collecte de données - Bases de données Citoyens »
- les statisticiens du service « Collecte de données - Bases de données Entreprises »
- les statisticiens du service « Collecte de données - Enquêtes Citoyens »
- les statisticiens du service « Collecte de données - Enquêtes Entreprises »
- les collaborateurs du service « Datawarehouse & Data Support »
- les méthodologues du service « Méthodologie »
- les statisticiens du service « Statistiques économiques »
- les statisticiens du service « Statistiques sociales »
- les statisticiens du service « Statistiques démographiques »
- les statisticiens du service « Statistiques du territoire »

Les collaborateurs des services mentionnés ci-avant auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet de la présente convention, à la condition que l'accès ne se fasse que pour la ou les tâche(s) déterminée(s) dans la présente convention.

XIII. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données seront conservées de manière non pseudonymisée pour la durée des processus de collecte, de contrôle et de couplage avec le Registre National. Les données seront ensuite pseudonymisées.

Conformément à sa politique en matière de durée de conservation des données, Statbel ne prévoit pas de délai de conservation maximal.

Cette politique prévoit notamment que :

- les délais sont adaptés au cas par cas pour réaliser les obligations des règlements européens ;
- les données sont analysées par différents services statistiques, qui observent chacune des dispositions distinctes en ce qui concerne les délais ;
- les missions légales de Statbel, et plus particulièrement ses missions d'intermédiaire, ne sont pas limitées dans le temps (cf. aussi l'article 9 de la loi statistique publique) :
  "*Art. 9. L'Institut national de Statistique peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données.*
  À cette fin, l'Institut national de Statistique peut, aux conditions fixées en vertu de l'article 17quater, § 2, accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques."
- le fait de pouvoir travailler avec des données historiques est un avantage pour les couplages entre les enquêtes précitées et les données relatives au marché du travail.

XIV. Transmission aux tiers

La convention autorise Statbel à communiquer des données à des tiers pour autant que Statbel se conforme aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, à l'Accord de coopération instituant l'Institut interfédéral de statistique[12] ainsi qu'aux règlements statistiques européens.

Conformément à la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, Statbel peut communiquer tant des données pseudonymisées[13] que non pseudonymisées[14] à certaines instances qui sont également tenues au secret statistique.

---

[12] Loi du 17 juillet 2015 portant assentiment à l'Accord de Coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux, M.B., 29 juillet 2015.

[13] Il s'agit de: 1° services publics fédéraux ou aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, à l'exclusion des administrations fiscales; 2° départements ministériels régionaux et communautaires, aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle des régions ou des communautés ou aux institutions bruxelloises visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, à l'exclusion des administrations fiscales; 3° administrations provinciales ou communales, à l'exclusion des services fiscaux; et 4° personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse et comprenant une estimation du temps nécessaire. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

[14] Il s'agit des autorités statistiques qui sont membres de l'Institut interfédéral de Statistique, à savoir : la Vlaamse Statistische Autoriteit, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, et l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse, ainsi que le département Statistique générale de la Banque nationale de Belgique, le Bureau fédéral du Plan et l'Observatoire des prix du SPF Économie, pour autant que la demande de données concerne des activités qui s'inscrivent dans le cadre du mandat qui leur a été attribué par l'Institut des Comptes nationaux. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Pour chaque transmission aux tiers, conformément au l'alinéa 2, 2°, a) et à l'alinéa 3 de l'article 194 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Statbel informe le DPO du MCF en lui fournissant une copie de l'avis de son DPO et de l'autorisation de son responsable du traitement. Le MCF dispose d'un droit de s'opposer à ces transmissions si celles-ci n'offrent pas les garanties nécessaires au regard des législations applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Afin de respecter le principe de minimisation des données, la préférence sera accordée aux données pseudonymisées à moins que l'enquête ne puisse être réalisée qu'avec des données non pseudonymisées.

Statbel a prévu, à cet égard, une procédure prévoyant l'établissement, après avis du délégué à la protection des données, d'un « contrat de confidentialité » en collaboration avec l'instance réceptrice concernée.

XV. Sous-traitant

Statbel s'assure que les obligations découlant de la présente convention sont communiquées à ses éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

Statbel s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par la présente convention. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.
En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), Statbel s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVI. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature de la présente convention, Statbel confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, Statbel s'engage à prévenir immédiatement le MCF via l'adresse mail protectiondesdonnees@cfwb.be ou par téléphone.

Les coordonnées GSM des DPO seront mutuellement transmises.

Les mesures spécifiques de protection des données, applicables au présent traitement de données sont prévues par Statbel :

- les données sont exclusivement stockées dans la partie du SAS DWH (datawarehouse) du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie qui est géré par Statbel ;
- toutes les manipulations sont journalisées ;
- tous les accès au DWH sont évalués tous les 6 mois ;

- tous les membres du personnel de Statbel ont signé une déclaration de confidentialité qui a été ajoutée à leur contrat ou à leur arrêté de nomination ;
- seul le service DWH est compétent pour communiquer des microdonnées (données à caractère personnel) à des tiers. La communication ne se fait qu'après l'accord du délégué à la protection des données (DPO) et du service juridique ;
- seul le service DWH connaît la formule pour dépseudonymiser les fichiers pseudonymisés ;
- le SPF Économie dispose d'un conseiller en sécurité, d'un « IT Security Officer » et d'un délégué à la protection des données ;
- Statbel dispose de son propre délégué à la protection des données (DPO) certifié pour tous les aspects relatifs à la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;
- l'ensemble des processus et applications ICT a fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (art. 35 du RGPD).

XVII. Droits des personnes concernées

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée conformément au RGPD et à la loi de 2018.

Traitement initial :

Le Ministère de la Communauté française (MCF) s'engage à communiquer aux personnes concernées les modalités du transfert prévu par la présente convention par le traitement initial et à assurer le respect de leurs droits au regard du RGPD.

Cette communication est réalisée à la demande et/ou via son site internet.

Les demandes qui concernent ce transfert seront communiquées pour suivi, dans les plus brefs délais, par le DPD du Ministère de la Communauté française au DPO de Statbel.

Traitement ultérieur :

Statbel s'engage à communiquer aux personnes concernées les modalités du transfert prévu par la présente convention et les informations sur le traitement ultérieur réalisé par Statbel ainsi qu'à assurer le respect de leurs droits au regard du RGPD.

Cette communication est réalisée à la demande et/ou via son site internet. https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/vie-privee/protection-de-la-vie-privee-rgpd

La communication aux personnes concernées doit inclure les précisions quant à la limitation de leurs droits au regard du régime d'exception prévu par l'article 89 du RGPD et par la loi pour les traitements à des fins statistiques (articles 186 – 208 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel).

Les demandes qui concernent ce transfert seront communiquées pour information, dans les plus brefs délais, au DPO du Ministère de la Communauté française par le DPO de Statbel.

XVIII. Confidentialité

Statbel ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement, qui sont obtenus dans le cadre de la présente convention.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans la présente convention ;
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement ;
- ne seront pas diffusés, ni copiés en dehors de ce qui est nécessaire et conformément aux finalités décrites dans la présente convention.

Statbel et toute personne à laquelle Statbel communique des données sont tenues au secret professionnel/secret statistique quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu de la présente convention.

Tout renseignement dont le personnel de Statbel et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre de la présente convention, tous les documents qui leur seront confiés et toutes les réunions auxquelles ils participeront sont strictement confidentiels.

Statbel s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu de la présente convention.

Statbel se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XIX. Frais et facturation

Statbel a un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes[15].

XX. Modifications et évaluation de la convention

La présente convention d'accord ne peut être modifiée que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans la convention d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision de la présente convention, si les parties l'estiment nécessaire.

XXI. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction à la présente convention, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

[15] Article 17 bis du Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le Règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

Statbel est responsable de tout dommage dont le MCF serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Le MCF peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par la présente convention.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par la présente convention.

Le MCF se réserve le droit de poursuivre Statbel en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive de la présente convention.

XXII. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de 3 mois.

XXIII. Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 1 avril 2021.

Pour le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le représentant,

F. Delcor
Secrétaire général

Pour la Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Dominique De Baets (Signature)

Digitally signed by Dominique De Baets (Signature)
Date: 2021.03.31 14:04:44 +02'00'

Le représentant,

D. De Baets
Directeur général a.i.